

# Commune de HUDIVILLER

Département de Meurthe et Moselle  
Arrondissement de Nancy  
Communauté de Communes  
des Pays du Sel et du Vermois

PV 2025-5

Procès-verbal  
du Conseil Municipal  
du 11 décembre 2025

Nombre de Conseillers  
en exercice : 8  
présents : 7  
votants : 7  
Quorum : 5

Convocation : 26/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HUDIVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick OSTER, Maire

Etaient présents : Mmes Corinne BERG, Catherine COURTOIS, Vanessa MONIN-MULLER, MM. Martin MONANGE, Patrick OSTER, Marc SCHEIDER, Xavier SIMONIN

Absente : Véronique DEL FABRO,

Secrétaire de séance : Corinne BERG

## Ordre du jour :

- 2025-20 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 3 juillet 2025.
- 2025-21 : Groupement de commande assurances 2027-2030 Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.
- 2025-22 : SPL-XDEMAT : rapport de gestion
- 2025-23 : Convention de gestion du domaine routier avec le département.
- 2025-24 : Travaux RD 400 - subvention du Département
- 2025-25 : Transfert de compétence PLU – charte de gouvernance.
- 2025-26 : Révision des attributions de compensation (AC) libre 2025
- 2025-27 : Admission en non-valeur
- 2025-28 : Protection Sociale complémentaire : risque prévoyance
- Objets Divers

### **2025-20 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 3 juillet 2025**

Le conseil municipal après lecture du procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2025, l'approuve à l'unanimité.

### **2025-21 : Groupement de commande assurances 2027-2030 Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.**

Dans le cadre de la démarche globale de mutualisations des achats portée par la CCPSV et ses communes, il apparaît pertinent de reconduire le groupement de commandes pour les prestations d'assurances.

Chacun des membres devra approuver, selon les modalités qui lui sont propres, l'adhésion au groupement de commandes et accepter les termes de l'acte constitutif : convention constitutive.

Cette convention organise les modalités d'adhésion, de fonctionnement et de gestion du groupement.

Le recrutement préalable au lancement de la procédure de marché d'un Assistant à maîtrise d'Ouvrage est prévu à cette convention.

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois coordonne ce groupement à l'échelle de la Communauté de Communes.

Dans le cas des frais afférents au fonctionnement du groupement, il est prévu une participation financière pour la rémunération de l'AMO, qui sera à verser par les membres du groupement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Vu L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7,

Vu Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération 66-2025 du Conseil Communautaire du 26 juin 2025 de la CCPSV,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des communes de réaliser un groupement de commandes pour les prestations d'assurances,

- accepte d'adhérer au groupement de commande pour les prestations d'assurances au titre des années 2027 à 2030,
- Accepte que la CCPSV soit désignée comme coordonnateur du groupement constitué,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour les prestations d'assurances,
- Accepte les éventuels frais financiers liés à la procédure et notamment les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive.

## **2025-22 : SPL/XDEMAT : rapport de gestion**

Le Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

Par décisions du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 354 465 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**, d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration.

### **2025-23 : Convention de gestion du domaine routier avec le département**

Le Maire expose le projet de convention autorisant la commune d'Hudiviller à exécuter des travaux d'aménagements de sécurisation sur la RD 400.

Cette convention définit les obligations respectives de la commune d'Hudiviller et du département de Meurthe-et-Moselle pour l'entretien des ouvrages nouvellement créés et fixe les responsabilités de chacune des parties en cas de dommages liés aux aménagements.

Elle est établie pour une durée de 30 ans reconductible après accord entre les parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve la convention de gestion du domaine public routier à signer avec le département de Meurthe-et-Moselle
- Autorise le maire à signer ladite convention.

### **2025-24 : Travaux RD 400 - subvention du Département**

Lors des travaux de sécurisation de la RD 400, une partie de la largeur de la chaussée départementale sera réduite et prise en charge par la commune.

Le département peut s'engager à verser en compensation, une subvention à la commune calculée sur la base de la quantité (m<sup>2</sup>) de chaussée retranchée de la gestion départementale soit 59 682 € HT et 71 618€ TTC.

Afin de pouvoir bénéficier de ce soutien financier, le maire demande au conseiller de l'autoriser à signer une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le Maire à signer la convention avec le Département.

### **2025-25 : Transfert de compétence PLU – charte de gouvernance**

Vu la délibération 82-2025 du conseil communautaire, en date du jeudi 25 septembre 2025 ; approuvant le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant que le transfert de compétence nécessite une parfaite coopération entre l'EPCI et ses communes membres ;

Les élus communautaires et municipaux ont souhaité la rédaction d'une charte de gouvernance, fixant les modalités d'exercice de ladite compétence et celles de l'élaboration du PLUi à venir.

La charte de gouvernance vise à répondre aux objectifs suivants :

- Partager une vision commune et un projet politique fort entre les 16 communes
- Répondre collectivement aux enjeux de sobriété foncière dans la continuité du PLH
- Permettre à chaque commune de participer activement à la démarche de coopération
- Articuler les différentes politiques et stratégies des communes et de l'EPCI et les traduire dans un document de planification pour faciliter le caractère opérationnel

- Déployer une ingénierie capable de « faire vivre » et actualiser les documents d'urbanisme existants ou en cours de révision ou d'élaboration
- Renforcer l'esprit communautaire à travers le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial homogène par un développement équilibré
- Optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme.

Le Président de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois demande à chaque conseil municipal de se prononcer sur la charte de gouvernance et d'autoriser le maire à la signer.

Il demande également à chaque conseil municipal de compléter les annexes de la charte de gouvernance afin de lister les projets de la commune nécessitant la mise en œuvre du droit de préemption urbain (DPU).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Décide de reporter cet objet après avoir consulté M. DERUY de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois pour de plus amples informations.

### 2025-26 : Révision des attributions de compensation (AC) libre 2025.

Il est rappelé que conformément à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts, l'attribution de compensation (A.C.) est un reversement mis en place ayant pour objet d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal (Fiscalité Professionnelle Unique – F.P.U.) et des transferts de compétences ;

Vu le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 16 septembre 2025 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2025 du conseil communautaire arrêtant le montant de notre attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2025 après information du rapport de la CLECT ;

Depuis le 1er janvier 2016, le 1 bis – V de l'article 1609 nonies du C.G.I. prévoit que la révision libre des A.C. peut se faire par délibérations concordantes du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers et d'un vote à la majorité simple des communes membres concernées par la révision de leur AC ;

Le recours à cette procédure de révision libre s'appuie sur le principe d'une politique de reversement communautaire au service du territoire et des communes, dispositif mis en œuvre dans le pacte financier et fiscal délibéré le 22 septembre 2022.

Attributions de compensation définitives au 1er janvier 2025 après révision libre comme suit :

	AC notifiées en 2025 (A)	Dynamique 2024 (B)	Prise en charge du FPIC 2025 par la CC (C)	AC définitives 2025 (A+B-C)
AZELOT	5 991 €	5 301 €	1 917 €	9 375 €
BURTHECOURT AUX CHENES	554 €	4 932 €	789 €	4 697 €
COYVILLER	1 809 €	7 356 €	861 €	8 304 €
CREVIC	6 376 €	5 828 €	0.00 €	12 204 €
DOMBASLE SUR MEURTHE	1 574 421 €	96 987 €	93 604 €	1 577 804 €
FERRIERES	16 265 €	5 459 €	1 871 €	19 853 €
HUDIVILLER	11 080 €	5 160 €	2 047 €	14 193 €
LUPCOURT	11 541 €	5 003 €	2 324 €	14 220 €
MANONCOURT EN VERMOIS	9 579 €	5 301 €	1 841 €	13 039 €
ROSIERES AUX SALINES	557 791 €	41 652 €	27 447 €	571 996 €
SAFFAIS	2 436 €	5 020 €	568 €	6 888 €
SAINT NICOLAS DE PORT	662 210 €	10 411 €	57 064 €	615 557 €

SOMMERVILLER	7 892 €	5 564 €	0.00 €	<b>13 456 €</b>
TONNOY	13 696 €	6 126 €	3 451 €	<b>16 371 €</b>
VARANGEVILLE	497 858 €	27 024 €	33 252 €	<b>491 630 €</b>
VILLE EN VERMOIS	153 687 €	13 748 €	4 967 €	<b>162 468 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 533 186 €</b>	<b>250 872 €</b>	<b>232 003 €</b>	<b>3 552 055 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte le rapport de la C.L.E.C.T. du 16 septembre 2025,
- accepte la procédure de révision libre de l'attribution de compensation au titre du reversement de la dynamique fiscale 2024 telle que détaillée ci-dessous :

	AC notifiées en 2025 (A)	Dynamique 2024 (B)	Prise en charge du FPIC 2025 par la CC (C)	AC définitives 2025 (A+B-C)
AZELOT	5 991 €	5 301 €	1 917 €	<b>9 375 €</b>
BURTHECOURT AUX CHENES	554 €	4 932 €	789 €	<b>4 697 €</b>
COYVILLER	1 809 €	7 356 €	861 €	<b>8 304 €</b>
CREVIC	6 376 €	5 828 €	0.00 €	<b>12 204 €</b>
DOMBASLE SUR MEURTHE	1 574 421 €	96 987 €	93 604 €	<b>1 577 804 €</b>
FERRIERES	16 265 €	5 459 €	1 871 €	<b>19 853 €</b>
HUDIVILLER	11 080 €	5 160 €	2 047 €	<b>14 193 €</b>
LUPCOURT	11 541 €	5 003 €	2 324 €	<b>14 220 €</b>
MANONCOURT EN VERMOIS	9 579 €	5 301 €	1 841 €	<b>13 039 €</b>
ROSIERES AUX SALINES	557 791 €	41 652 €	27 447 €	<b>571 996 €</b>
SAFFAIS	2 436 €	5 020 €	568 €	<b>6 888 €</b>
SAINT NICOLAS DE PORT	662 210 €	10 411 €	57 064 €	<b>615 557 €</b>
SOMMERVILLER	7 892 €	5 564 €	0.00 €	<b>13 456 €</b>
TONNOY	13 696 €	6 126 €	3 451 €	<b>16 371 €</b>
VARANGEVILLE	497 858 €	27 024 €	33 252 €	<b>491 630 €</b>
VILLE EN VERMOIS	153 687 €	13 748 €	4 967 €	<b>162 468 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 533 186 €</b>	<b>250 872 €</b>	<b>232 003 €</b>	<b>3 552 055 €</b>

#### 2025-27 : Admission en non-valeur.

Un titre de recette a été émis le 09/09/2022 auprès de la société TOTEM France pour un montant de 3 062,62 € concernant la location de l'antenne située route de Flainval.

La société n'ayant versé que 3 062,32 €, le Service de Gestion Comptable de Vandoeuvre demande l'admission en non-valeur de la somme de 0,30 € correspondant à la différence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'admission en non-valeur de la somme de 0,30 €.

## **2025-28 : Protection Sociale complémentaire : risque prévoyance.**

Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031 dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

**Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

### **Population assurable :**

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

## Niveau de garanties :

### 1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE</b>
<b>Indemnisation :</b> <b>90% du TBI + NBI (traitement net)</b> <b>Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</b>

#### Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

#### Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,  
pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

### 2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

<b>Garantie minoration de retraite</b>	<b>Capital de 5% du TB annuel / année invalidité</b>
<b>Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)</b>	<b>Capital de 100% du Traitement net annuel</b>
<b>Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)</b>	<b>95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%</b>
<b>Couverture du RI</b> (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	<b>à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)</b>
	<b>à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)</b>

### **Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE**

*La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité*

### **Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)**

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

*Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.*

*Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.*

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

La commune verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 18,73 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reporter cet objet à une séance ultérieure.

### **Objet divers :**

#### **Rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.**

Le Maire présente à l'assemblée le rapport d'activité de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois pour l'année 2024.

Conformément au règlement intérieur et charte de gouvernance de la communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, ce rapport fait l'objet d'une transmission aux maires de chacune des communes membres, pour une présentation au conseil municipal.

Après l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois pour l'année 2024.

#### **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**

Le Maire rappelle que le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau potable.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable est destiné notamment à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Après l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 (rapport disponible intégralement sur le site internet de la communauté de communes).

#### **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement**

Le Maire rappelle que le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'assainissement.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement est destiné notamment à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Après l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2024 (rapport disponible intégralement sur le site internet de la communauté de communes).

### **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.**

Le Maire présente à l'assemblée le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023.

Conformément au règlement intérieur et charte de gouvernance de la communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, ce rapport fait l'objet d'une transmission aux maires de chacune des communes membres, pour une présentation au conseil municipal.

Après l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024.

### **Participation financière pour aménagement de trottoir.**

M. JACQUET Geoffrey a procédé à l'aménagement du trottoir situé devant son domicile situé 2 ruelle des Grands Jardins et demande une participation financière de la commune.

Le Conseil municipal décide de ne pas attribuer de participation par 4 voix (Catherine COURTOIS, Corinne BERG, Xavier SIMONIN, Martin MONANGE) 1 abstention (Marc SCHEIDER), 2 pour l'attribution (Vanessa MONIN, Patrick OSTER).

### **Participation financière pour reconstruction de sa murette rue de la Fontaine.**

M. HOUILLON Gérald a demandé une participation financière concernant la reconstruction de la murette de sa propriété arguant le fait que les travaux d'aménagement de l'espace vert auraient dégradé ladite murette.

Le conseil décide de demander un chiffrage des travaux prévus avant de donner suite à la demande.

Xavier SIMONIN signale que des arbres d'habitants de la commune atteignent les câbles téléphoniques ou électriques à divers endroits de la commune.

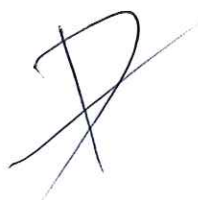
Un petit rappel sera fait dans le prochain petit journal de la commune.

Vanessa MONIN informe que les classes à 3 niveaux sont difficiles à gérer et que la nouvelle demande de service civique faite suite à la venue de M. LUSCAN a été acceptée pour l'école d'Hudiviller.

La présentation des vœux aura lieu le 18 janvier 2026 à 16h00.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance.

Le Maire,  
Patrick OSTER



La Secrétaire de séance,  
Corinne BERG

